



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2018-029

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2018

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

14-2018-04-03-005 - Arrêté du 3 avril 2018 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - sas "CHAMPS VERNET" Honfleur (4 pages)	Page 4
14-2018-04-03-004 - Arrêté du 3 avril 2018 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - sas "NATUREO" Honfleur (2 pages)	Page 9
14-2018-04-03-003 - Arrêté du 3 avril 2018 portant autorisation de remplacement d'enseignes - sas "AU VIEUX MOULIN" Saline (2 pages)	Page 12
14-2018-03-30-002 - Arrêté du 30 mars 2018 portant autorisation de modification d'enseignes - eirl "MY DOG" Saline (2 pages)	Page 15
14-2018-04-04-002 - Arrêté préfectoral du 4 avril 2018 portant approbation de l'avenant au cahier des charges de cession des terrains situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC du parc d'activités Calvados Honfleur (1 page)	Page 18
14-2018-04-04-001 - Arrêté préfectoral du 4 avril 2018 portant annulation de l'approbation de l'avenant au cahier des charges de cession des terrains situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC du parc d'activités Calvados Honfleur (1 page)	Page 20
14-2018-04-04-003 - Arrêté préfectoral du 4 avril 2018 portant annulation de l'approbation de l'avenant au cahier des charges de cession des terrains situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC du parc d'activités Calvados Honfleur (1 page)	Page 22
14-2018-04-05-003 - Arrêté préfectoral du 5 avril 2018 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans un établissement recevant du public situé 172 boulevard Fernand Moureaux à Trouville sur mer (14360) (2 pages)	Page 24
14-2018-04-05-006 - Arrêté préfectoral du 5 avril 2018 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans un établissement recevant du public situé 22 rue Victor Hugo à Trouville sur mer (14360) (2 pages)	Page 27
14-2018-04-05-005 - Arrêté préfectoral du 5 avril 2018 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans un établissement recevant du public situé 4 rue traversière à Port en Bessin Huppain(14520) (2 pages)	Page 30
14-2018-04-05-002 - Arrêté préfectoral du 5 avril 2018 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans un établissement recevant du public situé 50 avenue Victor Hugo à Lisieux (14100) (2 pages)	Page 33
14-2018-04-05-004 - Arrêté préfectoral du 5 avril 2018 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans un établissement recevant du public situé route de Granville à Vire Normandie (14500) (2 pages)	Page 36
14-2018-04-05-009 - Arrêté préfectoral du 5 avril 2018 portant rejet d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé 172 boulevard Fernand Moureaux à Trouville sur mer (14360) (2 pages)	Page 39
14-2018-04-05-010 - Arrêté préfectoral du 5 avril 2018 portant rejet d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé 4 rue traversière à Port en Bessin Huppain (14520) (2 pages)	Page 42

14-2018-04-05-007 - Arrêté préfectoral du 5 avril 2018 portant rejet d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé 11 avenue de Versailles à Isigny sur mer (14230) (2 pages)	Page 45
14-2018-04-05-011 - Arrêté préfectoral du 5 avril 2018 portant rejet d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé 22 rue Victor Hugo à Trouville sur mer (14360) (2 pages)	Page 48
14-2018-04-05-008 - Arrêté préfectoral du 5 avril 2018 portant rejet d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé 50 avenue Victor Hugo à Lisieux (14100) (2 pages)	Page 51

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-05-001 - Arrêté portant modification du règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen (6 pages)	Page 54
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-04-03-005

Arrêté du 3 avril 2018 portant autorisation d'une nouvelle
installation d'enseignes - sas "CHAMPS VERNET"
Honfleur



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 14 février 2018 à la mairie de HONFLEUR enregistrée sous la référence AP 014 333 18E 0005, par Monsieur Régis LELEU agissant pour le compte de la SAS "CHAMPS VERNET" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AO 0128 située avenue de Normandie - 14600 HONFLEUR ;

VU les pièces du dossier de demande préalable transmis par la ville de HONFLEUR le 20 février 2018 et reçu en DDTM le 22 février 2018 ;

VU l'avis favorable sans observations émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 12 mars 2018 et reçu le 15 mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2018-03) du 23 mars 2018 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé sur un site inscrit et est soumis pour avis à l'architecte des bâtiments de France ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan contenant cette baie, aux termes de l'article R.581-64 al.1 du code de l'environnement et que le nombre de ces enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol est limité à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, aux termes de l'article R.581-64 al.3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article R.581-64 du code de l'environnement est de 6 mètres carrés, et que conformément à l'article R.581-65 du code de l'environnement, ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large ;
- 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande avec les prescriptions suivantes :

- Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être limitées en nombre à **un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes** à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de HONFLEUR ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de HONFLEUR et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Régis LELEU agissant pour le compte de la SAS "CHAMPS VERNET" demeurant à l'adresse suivante : 8, avenue Hoche – 75008 PARIS et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **- 3 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques
de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-04-03-004

Arrêté du 3 avril 2018 portant autorisation d'une nouvelle
installation d'enseignes - sas "NATUREO" Honfleur



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 12 février 2018 à la mairie de HONFLEUR enregistrée sous la référence AP 014 333 18E 0004, par Monsieur Xavier TRAVERS agissant pour le compte de la SAS "NATUREO" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AO 0001 située avenue Marcel Liabsatre - 14600 HONFLEUR ;

VU les pièces du dossier de demande préalable transmis par la ville de HONFLEUR le 20 février 2018 et reçu en DDTM le 22 février 2018 ;

VU l'avis favorable sans observations émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 12 mars 2018 et reçu le 15 mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2018-03) du 23 mars 2018 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé sur un site inscrit et est soumis pour avis à l'architecte des bâtiments de France ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande avec la prescription motivée suivante :

- la surface cumulée des enseignes sur façade commerciale **doit respecter** la proportion réglementaire de 15 % de celle-ci.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de HONFLEUR ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

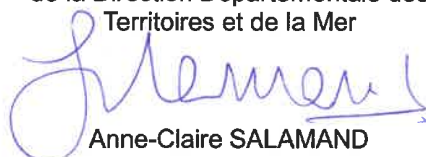
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de HONFLEUR et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Xavier TRAVERS agissant pour le compte de la SAS "NATUREO" demeurant à l'adresse suivante : 48, avenue de Châteaudun – 91410 DOURDAN donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **- 3 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques
de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-04-03-003

Arrêté du 3 avril 2018 portant autorisation de
remplacement d'enseignes - sas "AU VIEUX MOULIN"
Saline



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 6 février 2018 à la mairie de SALINE enregistrée sous la référence AP 014 712 18E 0002, par Monsieur Joël ROSEY agissant pour le compte de la SAS "AU VIEUX MOULIN" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AI n° 0133 située au 6 rue Maréchal Leclerc, Sannerville – 14670 SALINE ;

VU les pièces du dossier de demande préalable transmis par la ville de SALINE et reçu en DDTM le 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2018-03) du 23 mars 2018 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande avec les prescriptions suivantes :

- dans un souci d'intégration optimale du projet dans l'environnement bâti et paysager, il est nécessaire que la nouvelle enseigne bandeau **n'empiète pas sur le 1er étage**,
- l'enseigne perpendiculaire doit être installée sur la façade commerciale au rez-de-chaussée, ainsi que tout autre enseigne,
- ce projet de devanture commerciale présente des teintes trop contrastées (noir et blanc) qui ne s'intègrent pas au contexte urbain du secteur,
- La surface cumulée des enseignes sur façade commerciale doit respecter la proportion réglementaire de 25 % de celle-ci.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de SALINE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

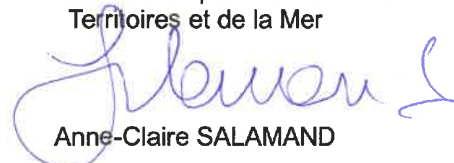
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de SALINE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Joël ROSEY, agissant pour le compte de la SAS "AU VIEUX MOULIN", demeurant à l'adresse suivante : 6 rue Maréchal Leclerc, Sannerville – 14670 SALINE donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **- 3 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques
de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-03-30-002

Arrêté du 30 mars 2018 portant autorisation de
modification d'enseignes - eirl "MY DOG" Saline



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes en date du 6 février 2018 à la mairie de SALINE enregistrée sous la référence AP 014 712 18E 0001, par Madame Manuella JAMME agissant pour le compte de l'EIRL "MY DOG" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AK n° 0228 située au 112 route de Rouen, Troarn – 14670 SALINE ;

VU les pièces du dossier de demande préalable transmis par la ville de SALINE et reçu en DDTM le 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2018-03) du 23 mars 2018 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes installées sur un toit ne peuvent être réalisées qu'au moyen de **lettres ou signes découpés** dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base, que la hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à 15 mètres et que la surface cumulée des enseignes d'un même établissement ne peut excéder 60 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-62 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande avec les prescriptions suivantes :

- l'enseigne de toit doit être réalisée **de lettres ou signes découpés** dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. L'enseigne existante se situant sur le toit doit être déposée ;
- Un nouveau projet peut être proposé en respectant l'article R.581.62 du code l'environnement

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de SALINE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de SALINE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Manuella JAMME, agissant pour le compte de l'EIRL "MY DOG" demeurant à l'adresse suivante : 5 impasse des 4 vents, Troarn – 14670 SALINE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **30 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la chef du Service Urbanisme et
Risques
de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer


Mélanie LAFORETS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-04-04-002

Arrêté préfectoral du 4 avril 2018 portant approbation de
l'avenant au cahier des charges de cession des terrains
situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC du parc
d'activités Calvados Honfleur

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT AU CAHIER DES CHARGES DE CESSIION DES TERRAINS
SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC DU PARC D'ACTIVITES CALVADOS HONFLEUR**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L300-4, L300-5 et L311-6, relatifs aux zones d'aménagement concerté,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2009 créant la zone d'aménagement concerté (ZAC) « parc d'activités Calvados Honfleur » sur le territoire de la commune d'Honfleur,

VU la délibération du syndicat mixte du parc d'activités Calvados Honfleur du 14 décembre 2009 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 mai 2010 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC « Parc d'activités Calvados Honfleur »,

VU la délibération du syndicat mixte du parc d'activités Calvados Honfleur du 27 juillet 2012 approuvant le cahier des charges de cession de terrains de la ZAC du Parc d'activités Calvados Honfleur,

VU l'arrêté en date du 07 juillet 2016 portant approbation du cahier des charges de cession des terrains situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC du Parc d'activités Calvados Honfleur,

VU la demande de cession en date du 06 mars 2018 déposée par la SCP Anne Terlin et Guillaume Mouette au profit de la société «ETAMINE» concernant le lot identifié S2-2 au plan de composition du dossier de réalisation de la ZAC,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'avenant au cahier des charges de cession de terrain relatif à la vente du lot identifié S2-2 au plan de composition du dossier de réalisation de la ZAC du Parc d'activités Calvados Honfleur, à la société «ETAMINE», représentant une superficie de 2756 m2 et ouvrant un droit à construire de 625 m2 de surface de plancher, est approuvé.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le Président du syndicat mixte du parc d'activités Calvados Honfleur sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

4 AVR. 2018

Stéphane GUYON

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-04-04-001

Arrêté préfectoral du 4 avril 2018 portant annulation de
l'approbation de l'avenant au cahier des charges de cession
des terrains situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC du
parc d'activités Calvados Honfleur

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT ANNULLATION DE L'APPROBATION DE L'AVENANT AU CAHIER DES CHARGES DE
CESSION DES TERRAINS SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC DU PARC D'ACTIVITES
CALVADOS HONFLEUR**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L300-4, L300-5 et L311-6, relatifs aux zones d'aménagement concerté,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2009 créant la zone d'aménagement concerté (ZAC) « parc d'activités Calvados Honfleur » sur le territoire de la commune d'Honfleur,

VU la délibération du syndicat mixte du parc d'activités Calvados Honfleur du 14 décembre 2009 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 mai 2010 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC « Parc d'activités Calvados Honfleur »,

VU la délibération du syndicat mixte du parc d'activités Calvados Honfleur du 27 juillet 2012 approuvant le cahier des charges de cession de terrains de la ZAC du Parc d'activités Calvados Honfleur,

VU l'arrêté en date du 07 juillet 2016 portant approbation du cahier des charges de cession des terrains situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC du Parc d'activités Calvados Honfleur,

VU la demande d'annulation de cession en date du 28 septembre 2017 déposée par la SCP Anne Terlin et Guillaume Mouette au profit de la société «ETAMINE» concernant le lot identifié S2p au plan de composition du dossier de réalisation de la ZAC,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté en date du 20 novembre 2017 portant approbation du cahier des charges de cession de terrain relatif à la vente du lot identifié Sp au plan de composition du dossier de réalisation de la ZAC du Parc d'activités Calvados Honfleur, à la société «ETAMINE», représentant une superficie de 7527m² et ouvrant un droit à construire de 2065 m² de surface de plancher, est annulé.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le Président du syndicat mixte du parc d'activités Calvados Honfleur sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

4 AVR. 2018

Stéphane GUYON

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddlm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-04-04-003

Arrêté préfectoral du 4 avril 2018 portant annulation de
l'approbation de l'avenant au cahier des charges de cession
des terrains situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC du
parc d'activités Calvados Honfleur

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT AU CAHIER DES CHARGES DE CESSIION DES TERRAINS
SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC DU PARC D'ACTIVITES CALVADOS HONFLEUR**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L300-4, L300-5 et L311-6, relatifs aux zones d'aménagement concerté,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2009 créant la zone d'aménagement concerté (ZAC) « parc d'activités Calvados Honfleur » sur le territoire de la commune d'Honfleur,

VU la délibération du syndicat mixte du parc d'activités Calvados Honfleur du 14 décembre 2009 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 mai 2010 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC « Parc d'activités Calvados Honfleur »,

VU la délibération du syndicat mixte du parc d'activités Calvados Honfleur du 27 juillet 2012 approuvant le cahier des charges de cession de terrains de la ZAC du Parc d'activités Calvados Honfleur,

VU l'arrêté en date du 07 juillet 2016 portant approbation du cahier des charges de cession des terrains situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC du Parc d'activités Calvados Honfleur,

VU la demande de cession en date du 06 mars 2018 déposée par la SCP Anne Terlin et Guillaume Mouette au profit de la société «NATIXIS LEASE» concernant le lot identifié S2-1 au plan de composition du dossier de réalisation de la ZAC,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'avenant au cahier des charges de cession de terrain relatif à la vente du lot identifié S2-1 au plan de composition du dossier de réalisation de la ZAC du Parc d'activités Calvados Honfleur, à la société «NATIXIS LEASE», représentant une superficie de 4771 m2 et ouvrant un droit à construire de 1440 m2 de surface de plancher, est approuvé.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le Président du syndicat mixte du parc d'activités Calvados Honfleur sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

4 AVR. 2018

Stéphane GUYON

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-04-05-003

Arrêté préfectoral du 5 avril 2018 portant refus de
dérogation aux règles d'accessibilité dans un établissement
recevant du public ^{REFUS DE DEROGATION ERP TROUVILLE} situé 172 boulevard Fernand Moureaux
à Trouville sur mer (14360)



PRÉFET DU CALVADOS

DOSSIER N° AT 014 715 17 O 0022 - Référence dossier A2504

N° urbanisme :

Dossier déposé le 18 septembre 2017, complété le 09 février 2018

Commune : TROUVILLE SUR MER

Demandeur : Pâtisserie Charlotte Corday représenté(e) par M GIBOURDEL Laurent

Adresse du demandeur : 172 boulevard Fernand Moureaux 14360 TROUVILLE SUR MER

Nom établissement : Pâtisserie Charlotte Corday

Adresse des travaux : 172 boulevard Fernand Moureaux 14360 TROUVILLE SUR MER

Références cadastrales : AB 252

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux : mise en conformité accessibilité, mise en place d'une rampe amovible à 10% sur 1,35m.

Demande de dérogation : oui, 2 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Impossibilité technique liée au bâtiment existant du fait de la situation physique du local.

Point dérogatoire 2 (Disproportion manifeste) : Conséquence sur l'activité de l'établissement. Une réduction significative de l'espace requis et de l'impossibilité d'étendre la surface occupée.

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017);

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1^{er} juillet 2017) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 mars 2018 et du 23 mars 2018 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le jeudi 29 mars 2018 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

ARRETE

Article 1

la dérogation est refusée

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A CAEN, le **- 5 AVR. 2018**

Pour le Préfet

La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat


Héloïse DEFFOBIS

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-04-05-006

Arrêté préfectoral du 5 avril 2018 portant refus de
dérogation aux règles d'accessibilité dans un établissement
recevant du public ^{REFUS DEROGATION ERP TROUVILLE} situé 22 rue Victor Hugo à Trouville sur
mer (14360)



PRÉFET DU CALVADOS

DOSSIER N° AT 014 715 18 A 0008 - Référence dossier A 2575

N° urbanisme :

Dossier déposé le 20 février 2018

Commune : TROUVILLE SUR MER

Demandeur : M BUAILLON David

Adresse du demandeur : 22 rue Victor Hugo 14360 TROUVILLE SUR MER

Nom établissement : Falzar Etc....

Adresse des travaux : 22 rue Victor Hugo 14360 TROUVILLE SUR MER

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux : mise en conformité accessibilité (pose d'une tablette d'accueil, bandes de vigilances contrastées, d'une barre d'appui et d'une patère dans l'espace d'essayage, installation d'un siège, et changement des tapis de sol.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Il existe une marche intérieure devant l'entrée d'une hauteur de 12cm. Aujourd'hui, une rampe fixe d'une longueur de 80 cm, dont la pente est de 14% est installée. Une rampe respectant une pente à 10% devrait mesurer 1,40m. Dans ce cas, on ne disposerait plus d'une aire de rotation de 1,50 m nécessaire pour les usagers en fauteuils roulants.

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017);

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1er juillet 2017) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 4 octobre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le jeudi 29 mars 2018 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

ARRETE

Article 1

la dérogation est **refusée**.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A CAEN, le **- 5 AVR. 2018**

Pour le Préfet

La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat


Héloïse DEFFOBIS

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-04-05-005

Arrêté préfectoral du 5 avril 2018 portant refus de
dérogation aux règles d'accessibilité dans un établissement
recevant du public ~~situé 4 rue traversière à Port en Bessin~~
REFUS DEROGATION ERP PORT EN BESSIN
Huppain(14520)



PRÉFET DU CALVADOS

DOSSIER N° AT 014 515 18 U 0002 - (réf dossier : A2573)

N° urbanisme :

Déposé le 15 février 2018

Commune : PORT EN BESSIN HUPPAIN

Demandeur : M. RENARD Alain

Adresse du demandeur : 4 rue Traversière 14520 PORT EN BESSIN HUPPAIN

Nom établissement : LA PETITE CHALOUPE

Adresse des travaux : 4 rue Traversière 14520 PORT EN BESSIN HUPPAIN

Références cadastrales : AK 129

Type / catégorie ERP : N Restaurants et débits de boissons / 5

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité

pose d'une rampe, agrandissement de la porte, pose de nez de marche, d'une bande podotactile, d'une barre d'appui dans le sanitaire

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : L'agrandissement des toilettes qui se situent à l'extérieur de l'établissement s'avère compliqué et ne pourra être fait qu'après une étude. L'accès au sanitaire se fait de plain pied, par une porte de 0,75 m de passage utile. La cuvette, le lave-mains sont à la bonne hauteur, la porte a un dispositif de fermeture derrière soi une fois entré. Une barre d'appui a été installée.

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1^{er} juillet 2017) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 mars 2018 et du 23 mars 2018 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le jeudi 29 mars 2018 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

ARRETE

Article 1

la dérogation est **refusée**.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Caen, le - **5 AVR. 2018**

Pour le Préfet

La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat


Héloïse DEFFOBIS

Voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-04-05-002

Arrêté préfectoral du 5 avril 2018 portant refus de
dérogation aux règles d'accessibilité dans un établissement
recevant du public ~~situé 50 avenue Victor Hugo à Lisieux~~^{REFUS DEROGATION ERP LISIEUX}
(14100)



PRÉFET DU CALVADOS

DOSSIER N° AT 014 366 18 A 0033 - Référence dossier A2583

N° urbanisme :

Dossier reçu le 5 mars 2018

Commune : LISIEUX

Demandeur : COTACOT représenté(e) par Mmè SALAUN Valérie

Adresse du demandeur : 50 avenue Victor Hugo 14100 LISIEUX

Nom établissement : Tout Simplement

Adresse des travaux : 50 avenue Victor Hugo 14100 LISIEUX

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux : Travaux d'aménagement (pose d'une tablette d'accueil et d'équipements pour une des cabines d'essayage).

Demande de dérogation : oui, 3 points dérogatoires

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Le degré de pente de la rampe amovible. Afin de laisser un espace permettant à un usager en fauteuil roulant d'emprunter la rampe, le degré de pente est supérieur à 10% (19%).

Point dérogatoire 2 (Non renseigné) : La largeur du vantail principal de la porte est de 64 cm. Dans la mesure où une rampe amovible est proposée à la clientèle, donc nécessitant la venue de la responsable jusqu'à la porte d'entrée, elle pourra ainsi de facto ouvrir la porte à double vantaux et installer la rampe.

Point dérogatoire 3 (Non renseigné) : Espace d'usage de la cabine d'essayage de 94 cm x 125 cm au lieu de 80 cm x 130 cm. Afin d'éviter de perdre l'utilisation d'une des cabines d'essayages, la longueur de la cabine PMR sera inférieure à 130 cm mais ne sera pas limitée par l'ouverture d'une porte car il s'agit d'un rideau.

le Préfet,

VU les demandes de dérogation référencées ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1er juillet 2017) ;
VU les arrêtés préfectoraux du 22 mars 2018 et du 23 mars 2018 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
VU l'avis formulé le jeudi 29 mars 2018 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

ARRETE

Article 1

La dérogation n°1 concernant la mise en place d'une rampe amovible pour l'accès dans l'établissement avec une pente de 19 % sur une longueur de 0,77 m **est refusée**.

La dérogation n°2 concernant le maintien des caractéristiques de la porte à double vantaux à l'entrée de l'établissement **est acceptée**.

La dérogation n°3 concernant l'impossibilité d'installer une cabine d'essayage pour les personnes à mobilité réduite **est refusée**.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A CAEN, le **- 5 AVR. 2018**

Pour le Préfet

La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat


Héloïse DEFFOBIS

Voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-04-05-004

Arrêté préfectoral du 5 avril 2018 portant refus de
dérogation aux règles d'accessibilité dans un établissement
recevant du public ^{REFUS DEROGATION ERP VIRE} situé route de Granville à Vire
Normandie (14500)



PRÉFET DU CALVADOS

DOSSIER N° AT 014 762 18 R 0005 - Référence dossier 18092
N° urbanisme : PC 014 762 18 R 0005
Déposé le 23 janvier 2018 et complété le 5 mars 2018

Commune : VIRE NORMANDIE

Demandeur : SCI DANIEL représentée par M. DANIEL Sébastien
Adresse du demandeur : Les Petites Mares 14380 BEAUMESNIL

Nom établissement : Carrosserie DUPONT
Adresse des travaux : route de Granville 14500 VIRE NORMANDIE
Références cadastrales :
Type / catégorie ERP : W Administrations, banques, bureaux / 5

Nature des travaux : extension et aménagement d'un atelier de carrosserie existant avec extension d'un bâtiment de type industriel.

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Le bureau existant n'est pas accessible aux personnes en fauteuil roulant (existence d'une marche à l'entrée). L'entrée du bureau est située devant la rampe d'accès des véhicules dans l'atelier. Il est impossible de créer une rampe d'accès qui permettrait aux personnes en fauteuil d'accéder au bureau. Un comptoir accessible sera créé à côté de la porte d'entrée du bâtiment.

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1^{er} juillet 2017) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 mars 2018 et du 23 mars 2018 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le jeudi 29 mars 2018 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

ARRETE

Article 1

la dérogation est **refusée**.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Caen, le **5 AVR. 2018**

Pour le Préfet
La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat

Héloïse DEFFOBIS

Voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-04-05-009

Arrêté préfectoral du 5 avril 2018 portant rejet d'un agenda
d'accessibilité programmée pour un établissement recevant
du public situé ~~172 boulevard Fernand Moureaux à~~ ^{REJET ADAP TROUVILLE}
Trouville sur mer (14360)



PRÉFET DU CALVADOS

DOSSIER N° AT 014 715 17 O 0022 - Référence dossier A2504

N° urbanisme :

Dossier déposé le 18 septembre 2017, complété le 09 février 2018

Commune : TROUVILLE SUR MER

Demandeur : Pâtisserie Charlotte Corday représenté(e) par M GIBOURDEL Laurent

Adresse du demandeur : 172 boulevard Fernand Moureaux 14360 TROUVILLE SUR MER

Nom établissement : Pâtisserie Charlotte Corday

Adresse des travaux : 172 boulevard Fernand Moureaux 14360 TROUVILLE SUR MER

Références cadastrales : AB 252

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux : mise en conformité accessibilité, mise en place d'une rampe amovible à 10% sur 1,35m.

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée : oui

Nombre d'années demandées : 1

Coût global (euros) : 390

le Préfet,

VU la demande d'Ad'ap référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1er juillet 2017) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 mars 2018 et du 23 mars 2018 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le jeudi 29 mars 2018 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par la Pâtisserie Charlotte Corday représentée par M GIBOURDEL Laurent est **refusé**


Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'application du présent arrêté.

A CAEN, le **- 5 AVR. 2018**

Pour le Préfet

La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat


Héloïse DEFFOBIS

Voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-04-05-010

Arrêté préfectoral du 5 avril 2018 portant rejet d'un agenda
d'accessibilité programmée pour un établissement recevant
du public situé 4 rue traversière à Port en Bessin Huppain
REJET ADAP PORT EN BESSIN
(14520)



PRÉFET DU CALVADOS

DOSSIER N° AT 014 515 18 U 0002 - (réf dossier : A2573)

N° urbanisme :

Déposé le 15 février 2018

Commune : PORT EN BESSIN HUPPAIN

Demandeur : M RENARD Alain

Adresse du demandeur : 4 rue Traversière 14520 PORT EN BESSIN HUPPAIN

Nom établissement : LA PETITE CHALOUPE

Adresse des travaux : 4 rue Traversière 14520 PORT EN BESSIN HUPPAIN

Références cadastrales : AK 129

Type / catégorie ERP : N Restaurants et débits de boissons / 5

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité

pose d'une rampe, agrandissement de la porte, pose de nez de marche, d'une bande podotactile, d'une barre d'appui dans le sanitaire

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée : oui

Nombre d'années demandées : 1 an

Coût global (euros) : 1 650 €

le Préfet,

VU la demande d'Ad'ap référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1^{er} juillet 2017) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 mars 2018 et du 23 mars 2018 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le jeudi 29 mars 2018 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par M. RENARD Alain est **refusé**.

Article 2

Le demandeur dispose d'un délai de six mois pour présenter un nouveau dossier de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public valant également demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée .

Article 3

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'application du présent arrêté.

A Caen, le - 5 AVR. 2018

Pour le Préfet,

La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat


Héloïse DEFFOBIS

Voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-04-05-007

Arrêté préfectoral du 5 avril 2018 portant rejet d'un agenda
d'accessibilité programmée pour un établissement recevant
du public situé 11 ^{REJET ADAP ISIGNY SUR MER} avenue de Versailles à Isigny sur mer
(14230)



PRÉFET DU CALVADOS

DOSSIER N° AT 014 342 18 T 0002 - Référence dossier A2577

N° urbanisme :

Dossier reçu le 22 février 2018

Commune : ISIGNY-SUR-MER

Demandeur : JENNIFER COIFF représenté(e) par Mme MAUCORPS Jennifer

Adresse du demandeur : 11 avenue de Versailles 14230 ISIGNY-SUR-MER

Nom établissement : Jennifer Coiff

Adresse des travaux : 11 avenue de Versailles 14230 ISIGNY-SUR-MER

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée : oui

Nombre d'années demandées : 3

Coût global (euros) :

le Préfet,

VU la demande d'Ad'ap référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1er juillet 2017) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 mars 2018 et du 23 mars 2018 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le jeudi 29 mars 2018 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par JENNIFER COIFF représenté(e) par Mme MAUCORPS Jennifer est **refusé**.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'application du présent arrêté.

A CAEN, le **- 5 AVR. 2018**

Pour le Préfet

La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat


Héloïse DEFFOBIS

Voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-04-05-011

Arrêté préfectoral du 5 avril 2018 portant rejet d'un agenda
d'accessibilité programmée pour un établissement recevant
du public situé 22 rue ^{REJET ADAP TROUVILLE} Victor Hugo à Trouville sur mer
(14360)



PRÉFET DU CALVADOS

DOSSIER N° AT 014 715 18 A 0008 - Référence dossier A 2575

N° urbanisme :

Dossier déposé le 20 février 2018

Commune : TROUVILLE SUR MER

Demandeur : M BUAILLON David

Adresse du demandeur : 22 rue Victor Hugo 14360 TROUVILLE SUR MER

Nom établissement : Falzar Etc....

Adresse des travaux : 22 rue Victor Hugo 14360 TROUVILLE SUR MER

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux : mise en conformité accessibilité (pose d'une tablette d'accueil, bandes de vigilances contrastées, d'une barre d'appui et d'une patère dans l'espace d'essayage, installation d'un siège, et changement des tapis de sol).

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée : oui

Nombre d'années demandées : 1

Coût global (euros) :

le Préfet,

VU la demande d'Ad'ap référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017);

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1er juillet 2017) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 mars 2018 et du 23 mars 2018 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le jeudi 29 mars 2018 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par M BUAILLON David est **refusé**.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'application du présent arrêté.

A CAEN, le - 5 AVR. 2018

Pour le Préfet

La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat


Héloïse DEFFOBIS

Voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-04-05-008

Arrêté préfectoral du 5 avril 2018 portant rejet d'un agenda
d'accessibilité programmée pour un établissement recevant
du public situé 50 avenue ^{REJET ADAP LISIEUX} Victor Hugo à Lisieux (14100)



PRÉFET DU CALVADOS

DOSSIER N° AT 014 366 18 A 0033 - Référence dossier A2583

N° urbanisme :

Dossier reçu le 5 mars 2018

Commune : LISIEUX

Demandeur : COTACOT représenté(e) par Mme SALAUN Valérie

Adresse du demandeur : 50 avenue Victor Hugo 14100 LISIEUX

Nom établissement : Tout Simplement

Adresse des travaux : 50 avenue Victor Hugo 14100 LISIEUX

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux : Travaux d'aménagement (pose d'une tablette d'accueil et d'équipements pour une des cabine d'essayage).

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée : oui

Nombre d'années demandées : 1 an

Coût global (euros) : 400 €

le Préfet,

VU la demande d'Ad'ap référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1er juillet 2017) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 mars 2018 et du 23 mars 2018 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le jeudi 29 mars 2018 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par COTACOT représenté(e) par Mme SALAUN Valérie est **refusé**.

Article 2

Le demandeur dispose d'un délai de six mois pour présenter un nouveau dossier de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public valant également demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée .

Article 3

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'application du présent arrêté.

A CAEN, le - **5 AVR. 2018**

Pour le Préfet
La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat


Héloïse DEFFOBIS

Voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-05-001

Arrêté portant modification du règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen



La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Arrêté portant modification du règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen

- Vu le code des transports, notamment son article L5331-2 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-1146 du 6 novembre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Rouen ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes, son règlement annexé à l'arrêté et notamment l'article 11.2.3 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 88/2014 portant règlement particulier de police pour la circulation et le stationnement dans les eaux du Grand Port Maritime de Rouen ;
- Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 25 février 2014 et 11 juillet 2016 portant modification du règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen ;
- Vu La proposition du GPMR formulée par courrier le 12 décembre 2017 ;
- Vu les avis favorables de la capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;

Considérant que les moyens en eau disponibles sur le quai sont conformes aux préconisations de l'article 518 du RPM (arrêté ministériel réglementant la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes) ;

Considérant que la fluidité des moyens d'acheminement et que la cadence de chargement sont respectées ;

Prefecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant que les consignes du GPMR sur la sécurité et la sûreté sont respectées ;

Considérant que ces marchandises de la classe 5.1 et leur conditionnement sont conformes aux préconisations de l'article 515 du RPM ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'annexe aux arrêtés inter-préfectoraux des 25 février 2014 et 11 juillet 2016 relatifs au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le GPMR est modifiée ainsi qu'il suit :

«... **21-2-2** - Les navires et bateaux transportant des marchandises dangereuses en vrac doivent utiliser le poste spécialisé qui leur est attribué par la Capitainerie :

- **1. Postes spécialisés pour les marchandises dangereuses de la classe 2 :**

- Postes Exxon-Mobil,
- AGQ (Ammoniac Grand Quevilly),
- BJ3 (poste Courronnaise de Raffinage)

- **2. Postes spécialisés pour les hydrocarbures liquides :**

- P25 (poste RUBIS TERMINAL),
- P27 (poste RUBIS TERMINAL),
- Postes Exxon-Mobil,
- CPA1 (poste RUBIS TERMINAL),
- CPA2 (poste RUBIS TERMINAL),
- CPAQ (poste RUBIS TERMINAL),
- BJ2,
- BJ1,
- NAJ,
- PAJ,

- **3. Postes spécialisés pour les autres marchandises :**

- P25 (poste RUBIS TERMINAL),
- P27 (poste RUBIS TERMINAL),
- CPA1 (poste RUBIS TERMINAL),
- CPA2 (poste RUBIS TERMINAL),
- CPAQ (poste RUBIS TERMINAL),
- Postes Exxon-Mobil,
- SODES (alcools),
- MPCA (acides) (poste MAPROCHIM),
- CPA1 (acides) (poste RUBIS TERMINAL),
- MIROLINE, MIRO,
- QGQ (fertilisants) – voir paragraphe « cas de QGQ » au chapitre II - Classe 5.1.

- **4. Postes polyvalents pour les hydrocarbures liquides et vracs solides :**

Le chargement et le déchargement d'hydrocarbures entrant dans les catégories C et D des liquides inflammables sont autorisés aux postes SOGEMA aval et CARUE amont aux conditions suivantes :

- Non simultanéité des activités de transfert de liquide inflammable et des activités de manutention ou de dépôt d'engrais de classe 5.1,

Eloignement de 25 m du bord à quai des autres matières dangereuses ou facilement combustibles,

- Ces quais doivent être nettoyés et propres avant et après chaque opération de manutention d'engrais de classe 5.1... »

«... L'embarquement ou le débarquement d'engins de transport chargés entièrement ou partiellement de marchandises dangereuses de la classe 4.3 est autorisé sur les quais suivants : QGCM et RADI.

4.3-22-3-1 – DÉPÔTS À TERRE DES ENGIN DE TRANSPORT CHARGÉS DE MARCHANDISES DANGEREUSES DE LA CLASSE 4.3

Les engins de transport chargés entièrement de marchandises dangereuses de la classe 4.3 sont autorisés au dépôt à terre sur les quais cités au 2^{ème} alinéa de l'article 4.3-21-2-1 du présent règlement.

Les distances de séparation entre un engin de transport chargé entièrement ou partiellement de marchandises dangereuses de la classe 4.3 et un autre engin de transport chargé entièrement ou partiellement de marchandises dangereuses sont indiquées au tableau de l'annexe 3.

**CLASSE 5.1.
MATIERES COMBURANTES**

DISPOSITIONS GENERALES

5.1-21-2-1 – CONDITIONS RELATIVES AUX NAVIRES ET BATEAUX CONTENANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES DE LA CLASSE 5.1, AUTRES QUE DU NITRATE D'AMMONIUM ET DES ENGRAIS EN CONTENANT, EN ENGIN DE TRANSPORT

Le stationnement des navires et bateaux contenant des engins de transport chargés entièrement ou partiellement de marchandises dangereuses de la classe 5.1, autres que du nitrate d'ammonium et des engrais en contenant, sont autorisés sur les quais suivants : QW, QSTW, RADI, QBB, QRR, QGQ, QPC, QPAP, CARU, QGCM, QSH.

L'embarquement ou le débarquement d'engins de transport chargés entièrement ou partiellement de marchandises dangereuses de la classe 5.1 est autorisé sur les quais suivants : QGCM et RADI

5.1-22-3-1 – DÉPÔTS À TERRE DES ENGIN DE TRANSPORT CHARGÉS DE MARCHANDISES DANGEREUSES DE LA CLASSE 5.1, AUTRES QUE DU NITRATE D'AMMONIUM ET DES ENGRAIS EN CONTENANT

Les engins de transport chargés entièrement de marchandises dangereuses de la classe 5.1, autres que du nitrate d'ammonium et des engrais en contenant, sont autorisés au dépôt à terre sur les quais cités au 2^{ème} alinéa de l'article 5.1-21-2-1 du présent règlement.

Les distances de séparation entre un engin de transport chargé entièrement ou partiellement de marchandises dangereuses de la classe 5.1, autres que du nitrate d'ammonium et des engrais en contenant, et un autre engin de transport chargé entièrement ou partiellement de marchandises dangereuses sont indiquées au tableau de l'annexe 3.

Si nécessaire, des mesures de sécurité spécifiques sont prescrites par la Capitainerie afin d'éviter que des marchandises combustibles solides et liquides puissent être mises en contact des dépôts à terre.

**DISPOSITIONS PARTICULIERES
RELATIVES AU NITRATE D'AMMONIUM OU AUX ENGRAIS AU NITRATE
D'AMMONIUM**

MESURES APPLICABLES

L'exploitant s'assure que les capitaines des navires et bateaux transportant du nitrate d'ammonium ou des engrais au nitrate d'ammonium de la classe 5.1 ont pris connaissance, avant leur arrivée à quai, des consignes de sécurité applicables (annexe 1).

514 – ADMISSION ET CIRCULATION DES NAVIRES ET BATEAUX

Les tonnages maxima de nitrate d'ammonium et d'engrais au nitrate d'ammonium de la classe 5.1. ou 9 et de solutions chaudes concentrées au nitrate d'ammonium (N.A.S.C.) admissibles à quai sur un même navire ou bateau sont indiqués dans le **tableau 3**.

L'acceptation d'un navire ou bateau à quai est subordonnée à la condition que le tonnage déchargé augmenté des tonnages stockés sur le quai ou le terminal ne dépasse pas celui autorisé sur le quai ou

le terminal (tableaux 4 et 5).

Tableau 3 – Masse nette maximale de nitrate d’ammonium, d’engrais au nitrate d’ammonium de la classe 5.1 ou 9 ou de solutions chaudes concentrées au nitrate d’ammonium (N.A.S.C) admissible à un poste sur un navire ou bateau

Quai	Tonnage maximum de nitrate d’ammonium, d’engrais au nitrate d’ammonium de la classe 5.1 ou 9 ou de solutions chaudes concentrées au nitrate d’ammonium admissible à un poste sur un navire ou bateau
QW	0
QSTW	2 500
RADI	2 500
QBB	0
QRQ (entre rampes 1596 et 1597)	2 000
QGQ	5 000 (**) et 8 000 (***) (****)
QPAP	2 000
QPC	2 500
SOGEMA	3.000 (export)
CARU	2 500 (import) 3 000 (export)
QGCM	2 500
QSH	5 000 (*)

(*) (**) (***) (****)

(*) *Au niveau des QSH, le cumul des masses de nitrate d’ammonium, d’engrais au nitrate d’ammonium de la classe 5.1 ou 9 ou de solutions chaudes concentrées au nitrate d’ammonium (N.A.S.C) présentes sur le terminal (quais et terre-pleins) et sur le navire ou bateau présent à quai ne peut en aucun cas être supérieur à 5000 tonnes.*

Ainsi, si par exemple la quantité maximale autorisée en dépôt à terre d’engrais au nitrate d’ammonium est présente sur le terminal, à savoir 1500 tonnes (voir Tableau 5), un navire ne pourra être accepté en stationnement que si la masse présente à bord est inférieure ou égale à 3500 tonnes.

(**) *5 000 t (ONU 2067) en GRV maximum par navire*

et (***) *8 000 t (ONU 2067) en vrac et conformes à l’article 515 du RPM maximum par navire*

(****) *La quantité totale maximale des produits ONU 2067 en GRV et en vrac conformes à l’article 515 du RPM sur le quai et le navire à QGQ est de 8 000 tonnes*

L’acceptation d’un navire ou bateau contenant du nitrate d’ammonium, des engrais au nitrate d’ammonium de classe 5.1 ou 9 ou de solutions chaudes concentrées au nitrate d’ammonium, dont le tonnage ne dépasse pas celui autorisé (tableau 3), sur un de ces quais est interdite si les disponibilités en eau ou les moyens de pompage ne sont pas suffisants et présents sur le quai (voir article 518 du RPM).

516 – DÉPÔTS À TERRE

Le reconditionnement du nitrate d’ammonium de classe 5.1 ou de solutions chaudes concentrées au nitrate d’ammonium est interdit sur les terminaux et bords à quai du port.

Le reconditionnement d'engrais solides au nitrate d'ammonium de classe 5.1 ou 9 est interdit sur les terminaux et bords à quai du port excepté au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et dans les conditions définies en annexe 1.

En cas de présence simultanée de nitrate d'ammonium, d'engrais au nitrate d'ammonium de classe 5.1 ou 9 et de solutions chaudes concentrées au nitrate d'ammonium sur un même quai, les règles de mise en flots relatives au nitrate d'ammonium figurant ci-après s'appliquent.

Le dépôt du nitrate d'ammonium et des engrais au nitrate d'ammonium est autorisé uniquement si les règles énoncées dans le chapitre 1 du présent Règlement et prescriptions suivantes sont respectées :

- création d'une zone spécifique à l'entreposage du nitrate d'ammonium et des engrais au nitrate d'ammonium avec matérialisation des îlots ;
- séparation physique d'au moins 10 mètres entre cette zone et tout dépôt de matières combustibles telles que du fuel ou du bois ;
- nettoyage préalable de la zone d'entreposage du nitrate d'ammonium et des engrais au nitrate d'ammonium. Veiller notamment à l'absence de matières combustibles telles que du fuel ou du bois ;
- création d'une zone de garage spécifique pour les véhicules contenant des matières combustibles. ... »

« ...

CAS DU QUAI QGQ

Les produits classés dangereux suivants sont admis sur le quai QGQ dans les limites suivantes :

Ammonitrates de qualité 33.5 conditionnés en GRV et fertilisants à base de nitrate d'ammonium de la classe 5.1 (n° ONU 2067) autorisés à être transportés conditionnés en GRV conformément à l'article n° 515 du RPM (export des produits fabriqués par Borealis - limités à 5'000 t) ;

Fertilisants à base de nitrate d'ammonium de la classe 5.1 (n° ONU 2067) autorisés à être transportés en vrac conformément à l'article n° 515 du RPM (ex : fertilisant NP-30.06.00) (export des produits fabriqués par Borealis – limités à 8 000 t).

L'autorisation de chargement des navires et bateaux est subordonnée à :

- Contrôle du bon fonctionnement du moyen de pompage en eau préconisé par l'article 518 du RPM (selon tableau ci-dessous) et de sa connexion opérationnelle au navire, quelle que soit la position du navire à quai ; que le navire soit en opération ou pas ;
- Les matériels de chargement doivent pouvoir être mobiles afin d'opérer le navire sur toute sa longueur à charger. Le navire doit rester fixe le long du quai pendant la durée des opérations ;
- Conformément à l'article 518 du RPM, le séjour de ces navires ou bateaux à quai doit se limiter au temps nécessaire aux opérations commerciales ainsi qu'aux opérations techniques et administratives annexes ;
- L'aménagement du quai doit être conçu pour faciliter le déchargement des camions, la fluidité de ce trafic et l'installation de tout autre moyen d'alimentation des matériels de chargement ;
- Pas de navire d'acide à l'appontement MPCA ;
- Remise aux capitaines des navires des consignes de sécurité particulières de l'annexe 1 du présent règlement ;
- Vérification par l'exploitant de la propreté et de l'absence de matières incompatibles avec les fertilisants classés matières dangereuses dans les cales à charger ;

DISPONIBILITÉ EN EAU Imposée sur le poste	TONNAGE MAXIMUM ADMIS DE MATIÈRES VISÉES EN 514 À UN POSTE				
	De 0 à 200 tonnes	De 200 à 1000 tonnes	De 1000 à 1500 tonnes	De 1500 à 2000 tonnes	Au-delà de 2000 tonnes
Immédiate (*)	100 t/h	500 t/h	500 t/h	750 t/h	900 t/h (**)
Dans un délai d'un quart d'heure	-	-	250 t/h	250 t/h	100 t/h
Dans un délai d'une demi-heure	-	-	-	-	250 t/h
Total des débits d'eau imposés (***)	100 t/h	500 t/h	750 t/h	1000 t/h	1250 t/h

(*) Toute disponibilité en eau nécessite la présence sur le poste :
- de moyens fixes et de matériels permanents mobiles (bateaux-pompes, pompes inclus)
- d'un personnel suffisant et formé pour sa mise en action.

(**) Le débit de 900 t/h peut être réalisé ainsi :
- 750 t/h au moins par des moyens fixes et permanents sur le poste,
- 150 t/h au plus par des moyens présents seulement pendant le chargement ou le déchargement mis en place par le port.

(***) Les règlements locaux précisent les modalités de mise à disposition du débit de 100 t/h par les moyens du port.

... »

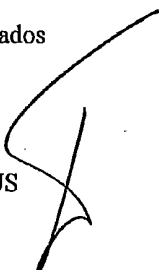
Article 2 : Les sous-préfets, directeurs de cabinet des préfets de la Seine-Maritime, du Calvados et de l'Eure, les sous-préfets des arrondissements du Havre et de Lisieux, le directeur général du grand port maritime de Rouen, le directeur de la DREAL de Normandie, les directeurs des SDIS de Seine-Maritime, du Calvados et de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de l'Eure.

le - 5 AVR. 2018

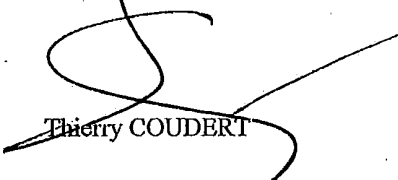
La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-Maritime


Fabienne BUCCIO

Le préfet du Calvados


Laurent FISCUS

Le préfet de l'Eure


Thierry COUDERT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).